



CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

RAAD VAN STATE
afdeling Wetgeving

avis 79.178/2
du 28 avril 2026

advies 79.178/2
van 28 april 2026

sur

over

un projet d'arrêté royal
'modifiant l'arrêté royal du
3 juillet 1996 portant
exécution de la loi relative à
l'assurance obligatoire soins
de santé et indemnités,
coordonnée le 14 juillet 1994'

een ontwerp van koninklijk
besluit 'tot wijziging van het
koninklijk besluit van
3 juli 1996 tot uitvoering van
de wet betreffende de
verplichte verzekering voor
geneeskundige verzorging en
uitkeringen, gecoördineerd op
14 juli 1994'

Le 7 avril 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargé de la Lutte contre la pauvreté à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté royal 'modifiant l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 28 avril 2026. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, et Béatrice DRAPIER FACCO, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît LAGASSE, auditeur adjoint.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise de l'avis a été vérifiée sous le contrôle d'Anne-Stéphanie RENSON.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 avril 2026.

*

Op 7 april 2026 is de Raad van State, afdeling Wetgeving, door de Vice-eersteminister en Minister van Sociale Zaken en Volksgezondheid, belast met Armoedebestrijding verzocht binnen een termijn van dertig dagen een advies te verstrekken over een ontwerp van koninklijk besluit 'tot wijziging van het koninklijk besluit van 3 juli 1996 tot uitvoering van de wet betreffende de verplichte verzekering voor geneeskundige verzorging en uitkeringen, gecoördineerd op 14 juli 1994'.

Het ontwerp is door de tweede kamer onderzocht op 28 april 2026. De kamer was samengesteld uit Patrick RONVAUX, kamervoorzitter, Christine HOREVOETS en Anne-Stéphanie RENSON, staatsraden, en Béatrice DRAPIER FACCO, griffier.

Het verslag is uitgebracht door Benoît LAGASSE, adjunct-auditeur.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst van het advies is nagezien onder toezicht van Anne-Stéphanie RENSON.

Het advies, waarvan de tekst hierna volgt, is gegeven op 28 april 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

À l'alinéa 1^{er}, il sera précisé que l'arrêté royal du 10 juin 2001 a été confirmé par la loi du 24 février 2003.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Invitée à expliquer le paragraphe 2, alinéa 2, en projet, la déléguée a répondu :

« Afin de déterminer le montant total du salaire perdu de ces assurés, il est tenu compte du salaire perdu résultant d'une « composante travail » et d'une « composante chômage ». Dans ce cadre, il convient de se référer à l'article 42, § 1^{er} (le travailleur à temps partiel avec maintien des droits qui bénéficie d'une allocation de garantie de revenus) et à l'article 42ter (le travailleur à temps partiel volontaire qui bénéficie d'une allocation de garantie de revenus) du règlement du 16 avril 1997 portant exécution de l'article 80, § 1^{er}, 5^o, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

La limitation visée par le projet d'arrêté royal concerne uniquement la « composante chômage » (après l'application de la mesure visée à l'article 211, § 2 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996).

La somme du salaire perdu lié à la « composante chômage » (le cas échéant limité en fonction du plafond spécifique prévu par le nouveau paragraphe 2) et du salaire perdu lié à la 'composante travail' ne peut toutefois pas dépasser le plafond fixé au paragraphe 1^{er}.

Etant donné l'article 42bis du règlement précité, il nous semble utile d'également ajouter l'alinéa suivant dans le projet d'arrêté royal soumis :

« Pour le travailleur à temps partiel volontaire, visé à l'article 104, § 1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, le montant maximum de la rémunération visé à l'alinéa 1^{er} ne s'applique qu'au salaire perdu qui est déterminé en fonction du montant des demi-allocations de chômage qui n'ont pas été octroyées par l'organisme de paiement des allocations de chômage en raison de son incapacité de travail. Le montant total du salaire perdu ne peut toutefois pas dépasser le montant maximal visé au paragraphe 1^{er} ».

Le projet sera complété avec l'alinéa proposé par la déléguée.

2. De l'accord de la déléguée, la version française de l'alinéa 2 en projet sera rédigée comme suit :

« Pour le travailleur à temps partiel volontaire, visé à l'article 104, § 1*bis*, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, et pour le travailleur à temps partiel avec maintien des droits, visé à l'article 131*bis* de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 précité, le montant maximum de la rémunération visé à l'alinéa 1^{er} ne s'applique qu'au salaire perdu qui est déterminé en fonction du montant de l'allocation de garantie de revenus qui n'a pas été octroyée par l'organisme de paiement des allocations de chômage en raison de leur incapacité de travail. Le montant total du salaire perdu ne peut toutefois pas dépasser le montant maximal visé au paragraphe 1^{er} ».

Article 2

Dans la version française, il convient de remplacer les mots « les montants » par les mots « les mots ».

*

Aangezien de adviesaanvraag ingediend is op basis van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten ‘op de Raad van State’, gecoördineerd op 12 januari 1973, beperkt de afdeling Wetgeving zich, overeenkomstig artikel 84, § 3, van de gecoördineerde wetten, voornamelijk tot het onderzoek van de bevoegdheid van de steller van de handeling, de rechtsgrond en de vraag of de voorgeschreven vormvereisten zijn vervuld.

ONDERZOEK VAN HET ONTWERP

AANHEF

In het eerste lid moet nader worden bepaald dat het koninklijk besluit van 10 juni 2001 bekrachtigd is bij de wet van 24 februari 2003.

DISPOSITIEF

Artikel 1

1. Op een vraag om uitleg over de ontworpen paragraaf 2, tweede lid, heeft de gemachtigde het volgende geantwoord:

“Afin de déterminer le montant total du salaire perdu de ces assurés, il est tenu compte du salaire perdu résultant d’une ‘composante travail’ et d’une ‘composante chômage’. Dans ce cadre, il convient de se référer à l’article 42, § 1^{er} (le travailleur à temps partiel avec maintien des droits qui bénéficie d’une allocation de garantie de revenus) et à l’article 42^{ter} (le travailleur à temps partiel volontaire qui bénéficie d’une allocation de garantie de revenus) du règlement du 16 avril 1997 portant exécution de l’article 80, § 1^{er}, 5°, de la loi relative à l’assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

La limitation visée par le projet d’arrêté royal concerne uniquement la ‘composante chômage’ (après l’application de la mesure visée à l’article 211, § 2 de l’arrêté royal du 3 juillet 1996).

La somme du salaire perdu lié à la ‘composante chômage’ (le cas échéant limité en fonction du plafond spécifique prévu par le nouveau paragraphe 2) et du salaire perdu lié à la ‘composante travail’ ne peut toutefois pas dépasser le plafond fixé au paragraphe 1^{er}.

Etant donné l’article 42^{bis} du règlement précité, il nous semble utile d’également ajouter l’alinéa suivant dans le projet d’arrêté royal soumis :

‘Pour le travailleur à temps partiel volontaire, visé à l’article 104, § 1^{er} de l’arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, le montant maximum de la rémunération visé à l’alinéa 1^{er} ne s’applique qu’au salaire perdu qui est déterminé en fonction du montant des demi-allocations de chômage qui n’ont pas été octroyées par l’organisme de paiement des allocations de chômage en raison de son incapacité de travail. Le montant total du salaire perdu ne peut toutefois pas dépasser le montant maximal visé au paragraphe 1^{er}.’”

Het ontwerp moet worden aangevuld met het lid dat de gemachtigde voorstelt.

2. De gemachtigde heeft beaamd dat de Franse tekst van het ontworpen tweede lid als volgt moet worden gesteld:

“Pour le travailleur à temps partiel volontaire, visé à l'article 104, § 1*bis*, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, et pour le travailleur à temps partiel avec maintien des droits, visé à l'article 131*bis* de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 précité, le montant maximum de la rémunération visé à l'alinéa 1^{er} ne s'applique qu'au salaire perdu qui est déterminé en fonction du montant de l'allocation de garantie de revenus qui n'a pas été octroyée par l'organisme de paiement des allocations de chômage en raison de leur incapacité de travail. Le montant total du salaire perdu ne peut toutefois pas dépasser le montant maximal visé au paragraphe 1^{er}.”

Artikel 2

In de Franse tekst dienen de woorden “les montants” vervangen te worden door de woorden “les mots”.

LE GREFFIER – DE GRIFFIER

LE PRÉSIDENT – DE VOORZITTER

Béatrice DRAPIER FACCO

Patrick RONVAUX